

Chronique de jurisprudence

Raymond Duquette

Volume 45, numéro 1, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103928ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103928ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Duquette, R. (1977). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 45(1), 50–56.
<https://doi.org/10.7202/1103928ar>

Chronique de jurisprudence

par

RAYMOND DUQUETTE, avocat

50

Dame Kathleen Phillips vs Julius Richardson Convalescent Hospital Inc. (Jugement du 25 janvier 1977 par l'Honorable Juge Kenneth C. MacKay, C.S.M. 05-002870-754 non rapporté).

Les faits

Il s'agit d'une veuve de soixante-cinq (65) ans qui a subi une intervention chirurgicale pour corriger une fracture du fémur gauche. Suite à l'intervention qui eut lieu à l'Hôpital St. Mary's, la demanderesse est dirigée vers le Julius Richardson Convalescent Hospital Inc. pour une période de convalescence d'une durée d'environ deux mois.

Pendant son séjour chez la défenderesse, la demanderesse se devait de retourner à l'Hôpital St. Mary's pour subir des examens de contrôle.

Lorsque la demanderesse dut se rendre à l'Hôpital St. Mary's, une infirmière du Julius Convalescent Hospital Inc., après consultation avec le physiothérapeute de la demanderesse, décida que le transport de la demanderesse entre l'Hôpital de convalescence et l'Hôpital St. Mary's s'effectuerait par voie de taxi et que des dispositions seraient prises auprès de l'Hôpital St. Mary's pour qu'un infirmier l'accueille à son arrivée avec une chaise roulante et s'assure de sa sécurité

Le transport par voie de taxi eut lieu sans encombre, sauf que lorsque la demanderesse arriva à l'Hôpital St. Mary's, personne n'était là pour l'accueillir, l'infirmière de l'Hôpital

de convalescence ayant oublié de communiquer avec l'Hôpital St. Mary's.

La chauffeur de taxi alla chercher une chaise roulante et demanda à la demanderesse de bien vouloir se transporter du taxi à la chaise roulante placée sur le bord d'un petit trottoir qui bordait la route d'accès à l'hôpital.

Lorsque la demanderesse tenta de se retourner pour s'asseoir dans la chaise roulante, elle perdit l'équilibre et tomba sur sa jambe gauche, ce qui produisit une deuxième fracture du même os.

51

Des procédures furent instituées par la demanderesse contre l'Hôpital de convalescence et la décision fut rendue par l'Honorable Juge Kenneth C. Mackay en date du 25 janvier 1977.

Jugement

Ce jugement est intéressant en ce qu'il revoit et clarifie les principes déjà énoncés dans des causes antérieures et se rapportant plus particulièrement aux présomptions de faits prévues par le Code civil.

D'autre part, il retient la responsabilité de l'Hôpital de convalescence en ce qu'il n'a pas rempli les devoirs qui lui incombaient en vertu du contrat hospitalier intervenu entre la demanderesse et l'Hôpital.

Tout en disposant du premier argument de la demanderesse qui consistait à invoquer, pour son bénéfice, les présomptions de faits prévues au Code civil, et qui peuvent se résumer par l'application de la maxime « res ipsa loquitur », le juge effectue une revue complète de la situation concernant cette maxime en droit québécois.

Il est intéressant de noter, entre autres, la précision qu'a semblé omettre l'honorable juge Deschênes dans le jugement qu'il rendait pour la majorité dans la cause de Couloume vs Hôtel-Dieu de Montréal 1973 C.A. 846, jugement qui fut renversé par la Cour suprême sur le point d'identification de l'auteur du fait dommageable tel qu'établi par l'honorable juge Taschereau dans la cause Parent vs Lapointe 1952, 1 S.C.R. 376 et qui s'énonçait ainsi:

52

« Quand, dans le cours normal des choses, un événement ne doit pas se produire, mais arrive tout de même, et cause un dommage à autrui, et quand il est évident qu'il ne serait pas arrivé s'il n'y avait pas eu de négligence, alors, c'est à l'auteur de ce fait à démontrer qu'il y a une cause étrangère, dont il ne peut être tenu responsable et qui est la source de ce dommage. Si celui qui avait le contrôle de la chose réussit à établir, à la satisfaction de la Cour, l'existence du fait extrinsèque, il aura droit au bénéfice de l'exonération ».

Appliqué dans la fameuse cause de Martel vs Hôtel-Dieu de St-Vallier 1969, S.C.R. 746 et reconnu dans plusieurs autres jugements à caractère médical, ce principe doit, comme le souligne l'honorable juge MacKay, et ceci en accord avec la Cour suprême, dans l'affaire Couloume, s'appliquer uniquement dans le cas où l'auteur du fait dommageable peut être identifié; en conséquence, c'est contre cette personne dûment identifiée que la responsabilité doit être recherchée.

Or, dans la cause de Couloume vs Hôtel-Dieu de Montréal, il apparaissait évident que ce n'était pas l'Hôpital en tant qu'entité morale qui aurait pu commettre la faute, mais bien l'un de ses préposés qui n'avait pas été identifié comme tel. D'autre part, dans la cause qui nous occupe, l'honorable juge MacKay en vient à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de rechercher la responsabilité de la défenderesse en

vertu des principes de la règle « res ipsa loquitur », puisque la responsabilité contractuelle de la défenderesse a été établie.

En effet, en vertu du contrat hospitalier intervenu entre la demanderesse et la défenderesse lorsqu'elle a été acceptée comme patiente au Julius Richardson Convalescent Hospital Inc., cette dernière institution se devait de s'assurer de la sécurité du transport de la patiente jusqu'à l'Hôpital St. Mary's.

53

Le juge ne reproche nullement à la défenderesse la décision qu'elle a prise de faire effectuer ce transport par voie de taxi, mais qu'elle ait négligé d'avertir l'Hôpital St. Mary's et ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'une personne qualifiée attende la patiente pour assurer son transport du taxi à l'intérieur de l'Hôpital.

Compte tenu que la défenderesse ne s'est pas déchargée du fardeau de la responsabilité, elle a été condamnée à payer des dommages de \$11,208.00 à la demanderesse.



Ce jugement est particulièrement intéressant au niveau de la précision qu'il apporte quant à l'obligation d'un centre hospitalier en vertu de son contrat hospitalier qui intervient avec un patient, obligation qui, de toute évidence, s'applique lors du transport d'un patient et également du transfert d'un centre hospitalier à un autre.

Jusqu'à présent, aucune indication ne nous a été fournie quant à la possibilité qu'un appel soit interjeté. Il sera intéressant de suivre à l'avenir la position des tribunaux quant à cette partie de l'obligation qui incombe aux centres hospitaliers et aux établissements de santé.



Serr Excavation & Equipment Co. vs Guardian Insurance Company of Canada et Gabriel Paradis — C.S.M. 05-009330-752 (jugement de l'honorable juge Léon Lalande en date du 8 février 1977 non rapporté).

Les faits

54

Il s'agit d'une compagnie de construction qui poursuit l'assureur et son courtier pour se faire rembourser les dommages causés à un tracteur à chenille avec pelle. La demanderesse allègue que le dommage était assuré par sa police risques multiples. En défense, il fut plaidé que les dommages étaient malveillants et que le vandalisme n'était pas un risque contre lequel était assurée la demanderesse.

Le débat

Le juge résume la police en ces termes:

« L'interprétation des dispositions de la police n'oppose aucune ambiguïté en espèces. La clause numéro 1 précitée s'applique lorsque la perte est attribuable « à des actes malicieux » mais seulement quand de tels actes sont un des risques « garantis » (SIC) par la police (voir texte d'instruction des Conditions de la police). Or, il est clair que ce risque de perte par des actes malicieux n'est pas un des risques garantis. »

Le juge en vient à la conclusion, qu'il s'agissait d'un risque non couvert par la police et que l'assureur n'était pas tenu d'indemniser la demanderesse.

D'autre part, quant au courtier, la demanderesse allègue qu'elle avait demandé d'être assurée contre tous les risques et que ce dernier lui avait confirmé à plusieurs reprises qu'elle était garantie.

Or, il appert des différents témoignages tant du président de la demanderesse que du courtier, témoignages qui sont contradictoires, que la compagnie d'assurance, lorsqu'elle émet une police couvrant le feu et le vol d'équipement lourd d'entrepreneur, émet également une couverture de « risques multiples ».

Comme nous le mentionnions précédemment, les témoignages se contredisent quant à l'explication qui a été donnée par le courtier au président de la demanderesse. Cependant, le juge conclut en ces termes:

55

« J'ajouterai que sur le point capital de savoir quelle couverture d'assurance Serrentino avait demandé à Paradis de lui procurer, j'accepte la version de Paradis et n'accepte pas celle de Serrentino ».

La demande de la compagnie est rejetée et contre la compagnie d'assurance et contre le courtier.

Commentaires

De ce jugement, il importe de rappeler deux points importants. D'une part, le tribunal en est venu à la conclusion que les termes de la police devaient être interprétés strictement et que, de ce fait, il est prudent pour le courtier de ne pas confirmer une couverture sans restriction lorsque seulement certains risques sont couverts par le contrat. Trop de courtiers ont pris la mauvaise habitude d'affirmer à leurs clients qu'ils sont couverts pour tout, sans apporter de nuance à cette affirmation.

D'autre part, il est à remarquer que le juge a préféré la version du courtier plutôt que celle de l'assuré. La situation inverse aurait pu se produire et, de fait, se produit fréquemment. C'est pourquoi, il faut insister sur le fait que des expli-

cations devraient être données à l'assuré sur les termes et conditions de la couverture et particulièrement lorsque l'assuré n'a pas en main le texte de la police. Lorsque l'assuré a ce texte, il est important de bien lui spécifier de lire les différentes couvertures qui sont offertes par la police. Il ne faut pas simplement lui mentionner que tous les risques sont couverts car le terme de « risques multiples » peut, dans certaines circonstances, porter à confusion.

56

Le Rapport du Surintendant des Assurances d'Ottawa. Chez l'Imprimeur de la Reine. À Ottawa ou à l'une des librairies accréditées, à Montréal ou ailleurs.

Le Rapport du Surintendant des Assurances, ce n'est pas la Bible de l'assureur puisque la Bible est immuable dans ses enseignements; le Rapport, lui, fait état non de ce qui s'est dit, mais de ce qui s'est fait durant l'exercice précédent.

Chose à signaler et dont il faut remercier M. Humphrys, il contient des textes en français qui sont bien faits. Le surintendant des Assurances a lui-même donné l'exemple en apprenant le français — qu'il parle bien — à un âge où l'on songe à autre chose qu'à s'adapter à une autre langue.

Nous avons reproduit dans le numéro de juillet 1976 l'opinion du surintendant sur 1974 — année de vaches décharnées. Le lecteur fera bien d'en prendre connaissance s'il veut mieux comprendre ce qui s'est passé.